



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## compensation financière entre régimes

Question écrite n° 4679

### Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réaction des clercs et employés de notaires face à la décision du Gouvernement de mettre à charge de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires une somme de 310 millions de francs, en remplacement des 100 millions de francs versés à l'heure actuelle par cette même caisse au titre des compensations dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Les cotisants à ce régime spécifique se sentent lésés dans la mesure où cette disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale a été prise sans aucune concertation préalable. Aussi, il souhaiterait savoir si elle accepterait de reporter ladite disposition dans un objectif de garantie de la pérennité dudit régime spécifique et de ses prestations afin, le cas échéant, de rechercher une solution concertée avec la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

### Texte de la réponse

Les règles de compensation bilatérale maladie entre le régime général et les régimes spéciaux visent à instaurer des mécanismes de solidarité permettant de neutraliser les écarts de situation démographique et les différences de paramètres réglementaires (cotisations et prestations) entre régimes. Les règles de la compensation bilatérale maladie entre le régime général et celui des clercs et employés de notaires étaient, jusqu'à l'intervention de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, calculées selon des règles dérogatoires par rapport à celle appliquées aux autres régimes spéciaux, qui se limitaient à la compensation des écarts démographiques entre régimes et ne tenaient pas compte de la capacité contributive des assurés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 étend en toute équité à la CRPCEN les règles de droit commun appliquées par l'ensemble des autres régimes spéciaux (SNCF, RATP, marins, mineurs et Banque de France) en matière de compensation avec le régime général. Ces règles consistent simplement à replacer la CRPCEN, pour le calcul de la compensation, dans des conditions de fonctionnement analogues à celles du régime général. Si, dans de telles conditions, le solde des recettes et des dépenses de la CRPCEN s'avère positif, il sera versé au régime général. Dans le cas inverse, c'est la CRPCEN qui bénéficiera d'un versement du régime général. On notera que, toutes compensations confondues (compensation généralisée vieillesse, compensation spécifique vieillesse, compensation généralisée et bilatérale maladie), la CRPCEN reste créditrice en termes de transferts financiers avec d'autres régimes. Par ailleurs, les réserves de la CRPCEN s'élèvent actuellement à 3,4 milliards de francs. La mesure adoptée ne menace donc pas la pérennité du régime, ainsi que le souligne le rapport annexé à la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Enfin, en concertation avec les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la CRPCEN a récemment mis en place un groupe de travail chargé d'établir un diagnostic de la situation du régime et d'étudier les voies et moyens susceptibles d'assurer à long terme le maintien d'une protection sociale de haut niveau pour les clercs et employés de notaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Adrien Zeller](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4679

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 octobre 1997, page 3504

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2115